

COULOM (Jean), notaire de Villemur (Villemur-sur-Tarn, Haute-Garonne), minutes 1696, Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3E 21879, f° 70, PH/JCHR/5151

70

(...)

Peyrilhe, Esquié convention

**L()an mil six cens quatre vingtz seize et le troisieme
jour du mois de mars** apres midy a **villemur** &a (*lire etc*) regnant
louis &a devant moy no(tai)re et()temoings, ont este en
leurs personnes **francois peyrlhe pecheur h(abit)ant
du masage de sainte raffine parroisse de maign(an)ac**
d()une part, et **catherine esquie relite de jean
béaune et de jean ailhas habitante du masage
des sarrailhés, consulat de varen(n)es** d()autre

.....
85

lesquelles parties de leur plain gré ont dit avoir este
passes des pactes de mariage entre elles devant
moy no(tai)re **le quinse fevrier dernier**, par lesquels
lad(ite) esquié se seroit constituee en dot en faveur dud(it)
mariage, et par consequand aud(i) peyrlhe son fiance
la somme de cent quatre vingts livres qu()elle
auroit cedee aud(it) peyrlhe a prandre sur l()heredité
dud(it) pierre beaune son mary en prémières
nopces et tout ainsin qu()il est exprime auxd(ts) pactes
de mariage, mais depuis lad(ite) esquie ayant
reflechi qu()elle ne pouvoit pas faire une constitu(ti)on
sy forte aud(it) peyrlhe, elle auroit prie icelluy de
se contenter de la somme de cent vingt livres
ce qu()il auroit accepte et diminue la constitu(ti)on
a luy faitte de la somme de soixante livres, pour
de lad(ite) somme ét de tout ce que peut appartenir
d()ailleurs a lad(ite) esquié au dela de lad(ite) somme de cent
vingt livres, icelle esquie en pouvoir disposer en
paraférnaux a ses volontés, a quoy led(it) peyrlhe
consant, laquelle dite somme de cent vingt livres
led(it) peyrlhe se pourra faire payér sur l()heredité
dud(it) feu beaune conformemant auxd(its) pactes
de mariage, luy donnant lad(ite) esquie pouvoir
de cé faire, en la recevant d()en faire quittance
et en reffus de payémant d()en uzer par les voyes

requis, comme il verra estre a faire, promettant
led(it) peyrlhe de ne rien plus demandé a raison
de lad(ite) constitu(ti)on, et par mesme moyen et au ca
de predeces dud(it) peyrlhe a lad(ite) esquie le droit
d()augment de lad(ite) constitu(ti)on sera reiglé a la somme
de soixante livres pour icelle esquié en jouir conform(emen)t
a la coustume dud(it) villemur et suivant leurs dits

.....

pactes de mariage, et pour ce dessus observer parties
chacun comme les conserne ont obliges leurs biens
aux rigueurs de justice, presans arnaud boudy
tisserand du lieu de vaen(n)es, pierre pendaries cotelier
et francois costos pra(tici)en dud(it) villemur lesd(its) pendaries
et costos signes lesd(ites) partyes et led(it) boudy ont
dit ne scavoir de ce requis par moy no(tai)re

(Suivent les signatures)

Pendaries Costos

Coulom no(tai)re